



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420100 Récupération des métaux

Encadrement sectoriel des régimes de travail de nuit	2
Convention collective de travail du 9 septembre 1998 (49.216)	2
Supplément d'ancienneté.....	8
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.380)	8
Prime de fin d'année.....	11
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.379)	11
Frais de transport	14
Convention collective de travail du 22 juin 2011 (104.874)	14
Pension complémentaire	20
Convention collective de travail du 22 juin 2011 (104.883)	20
Convention collective de travail du 18 juin 2012 (110.542)	20
Système sectoriel d'éco-chèques	22
Convention collective de travail du 22 juin 2011 (104.877) modifiée par la convention collective de travail du 16 septembre 2011 (106.463)	22



Sous-commission paritaire pour la récupération des métaux

Encadrement sectoriel des régimes de travail de nuit

Convention collective de travail du 9 septembre 1998 (49.216)

CHAPITRE 1er. *Dispositions générales*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. Objet

a. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 17 février 1997 et de l'arrêté royal du 16 avril 1998 en exécution de la loi précitée et de la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'accompagnement pour le travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail avec prestations de nuit et la convention collective de travail n° 49 sur la garantie d'une indemnité financière spéciale au profit des travailleurs occupés dans le cadre d'un travail en équipes avec prestations de nuit ou d'autres formes de prestations de nuit.



Les parties se basent sur la convention collective de travail n° 42 sur l'instauration de nouveaux régimes de travail dans des entreprises et obtiennent ainsi une dérogation à l'interdiction d'effectuer du travail de nuit, comme stipulée à l'article 35 de la Loi du travail du 16 mars 1997, en tout cas pour ce qui est des régimes de prestations de nuit, instaurés après le 8 avril 1998.

b. La présente convention collective de travail régit les mesures d'encadrement qui sont d'application :

- lors de l'ouverture des régimes de prestations de nuit, valables pour le personnel ouvrier masculin avant le 8 avril 1998, au personnel ouvrier féminin;

- lors de l'instauration de régimes avec des prestations de nuit après le 8 avril 1998, aussi bien pour le personnel ouvrier masculin que féminin.

La présente convention collective de travail règle également la procédure à suivre en cas d'instauration de régimes de prestations de nuit.

c. Par prestations de nuit, il est entendu les prestations qui sont normalement effectuées entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion :

- des prestations exclusivement effectuées entre 6 heures et 24 heures;

- des prestations qui commencent normalement à partir de 5 heures du matin.

Art. 3. Impact positif sur l'emploi



L'instauration de régimes de travail avec prestations de nuit doit avoir un impact positif sur l'emploi. Cet impact positif peut notamment résulter d'une augmentation du nombre d'ouvriers occupés, de la réduction du nombre de jours de chômage temporaire ou d'une diminution du nombre de licenciements prévus dans le cadre de la procédure définie pour le licenciement collectif.

CHAPITRE II. *Mesures d'encadrement*

Art. 4. Volontariat

Tant au moment de l'embauche que lors du passage à un régime de travail avec prestations de nuit, le principe du volontariat reste valable pour les ouvriers.

Conformément aux dispositions reprises à l'article 2 - Objet de la présente convention collective de travail, les membres du personnel ouvrier ont droit à une période d'essai de six mois pendant laquelle ils peuvent mettre fin à leur emploi avec prestations de nuit moyennant un préavis de sept jours.

Lors d'un passage vers un régime de travail avec prestations de nuit, il y a le droit de retourner au poste de travail initial.

Art. 5. Formes de contrats

Les ouvriers, concernés par l'introduction de régimes de travail avec prestations de nuit, doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 6. Des ouvrières enceinte



L'ouvrière enceinte occupée dans un régime de travail avec prestations de nuit a le droit, après avoir introduit une demande écrite accompagnée d'un certificat médical, d'être occupée dans un régime de travail sans prestations de nuit avec au minimum maintien du revenu lié aux prestations de nuit et ce jusqu'à trois mois après le repos d'accouchement.

Art. 7. Droit de retour

Les ouvriers, occupés dans des régimes de travail avec prestations de nuit ont le droit de retourner temporairement ou définitivement à un régime de travail sans prestations de nuit et ce pour des raisons médicales, familiales ou sociales.

Art. 8. Egalité de traitement

a. Le principe d'égalité des salaires et de classification des fonctions pour le personnel ouvrier masculin et féminin s'applique aux régimes de travail avec prestations de nuit.

b. Les ouvriers, occupés dans des régimes avec prestations de nuit peuvent à leur demande avoir la priorité pour un emploi vacant ou prestations de jour, pour autant qu'ils répondent aux qualifications requises.

c. L'employeur doit veiller à la sécurité des travailleurs de nuit et assurer la surveillance nécessaire ainsi que l'accessibilité de la personne de confiance en matière de "harcèlement sexuel".

CHAPITRE III.

Procédure lors de l'instauration de nouveaux régimes de travail avec prestations de nuit

Art. 9. Information et motivation préalables



Lorsque l'employeur a l'intention d'introduire le travail de nuit, il doit préalablement informer les ouvriers par écrit sur le type de régime de travail qu'il entend introduire et les facteurs qui justifient cette introduction. Les mesures d'encadrement concrètes prévues au chapitre II de la présente convention collective de travail ainsi que les horaires sont examinés avec les membres de la délégation syndicale ou, à défaut, avec les ouvriers individuels.

Art. 10. Procédure dans les entreprises avec délégation syndicale

Si l'entreprise a une délégation syndicale, un régime de travail avec prestations de nuit peut uniquement être instauré moyennant la conclusion d'une convention collective de travail entre l'employeur et toutes les organisations syndicales, représentées au niveau de la délégation syndicale dans le sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Art. 11. Procédure dans les entreprises sans délégation syndicale

Dans les entreprises qui n'ont pas de délégation syndicale, les résultats des discussions avec les ouvriers doivent, comme prévu à l'article 9, être soumis à l'approbation de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux (S.C.P. 142.01).

Lors d'un avis unanime de la sous-commission paritaire concernée, le régime sera automatiquement inscrit dans le règlement de travail.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 12. Evaluation annuelle



Les parties signataires évalueront chaque année, et pour la première fois un an après l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, l'application de cette convention au niveau de la sous-commission paritaire.

Art. 13. Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 8 avril 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.



Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux

Supplément d'ancienneté

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.380)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Supplément d'ancienneté

Art. 2. Depuis le 1er octobre 2007 un supplément d'ancienneté sur le salaire horaire est accordé aux ouvriers qui comptabilisent l'ancienneté suivante dans l'entreprise :

- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté de 0,05 EUR/heure est accordé;

- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté complémentaire de 0,05 EUR/heure est accordé;



- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté complémentaire de 0,05 EUR/heure est accordé.

Art. 3. Ainsi, depuis le 1er octobre 2007 un ouvrier qui a 20 ans d'ancienneté ou plus dans l'entreprise voit son salaire augmenter d'un supplément d'ancienneté de 0,10 EUR/heure et un ouvrier qui a 30 ans d'ancienneté ou plus de 0,15 EUR/heure.

CHAPITRE III. *Dispositions générales*

Art. 4. Cette augmentation forfaitaire est octroyée le mois suivant le mois au cours duquel l'ancienneté mentionnée ci-avant est acquise. Pour le calcul de l'ancienneté, il est tenu compte de la date d'entrée en service qui doit être renseignée sur chaque fiche de salaire individuelle et/ou compte individuel.

Art. 5. Ce supplément d'ancienneté ressortit sous la notion rémunération, comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités calculées sur base de la rémunération.

Ce supplément d'ancienneté doit être assimilé à du salaire et ne constitue pas une prime.

Art. 6. Cette augmentation forfaitaire est accordée quel que soit le régime horaire auquel est soumis l'ouvrier. En outre cette indemnité est récurrente les années suivantes.

Art. 7. Ce supplément d'ancienneté doit figurer sous une rubrique séparée sur la fiche de paie.



Art. 8. Les entreprises qui ont prévu dans leur salaire horaire via une convention collective de travail une indemnité d'ancienneté, doivent s'adapter au minimum à la disposition sectorielle. Outre la disposition sectorielle, d'autres dispositions en matière d'ancienneté existantes au niveau des entreprises restent applicables telles quelles.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace celle du 26 juin 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, relative au supplément d'ancienneté, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er juillet 2008 (Moniteur belge du 27 août 2008).

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.379)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers de sexe masculin et féminin.

CHAPITRE II. Modalités d'octroi

Art. 2. Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est octroyée par les employeurs aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, inscrits au 30 novembre de l'année de référence dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 3. Cette prime de fin d'année est fixée à 9,1 p.c. du salaire annuel brut.

Art. 4. L'année de référence pour le calcul de la prime de fin d'année débute le 1er décembre de l'année précédente et se termine le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. Le montant mentionné à l'article 3 est valable pour les ouvriers ayant une ancienneté de service d'un an dans l'entreprise au 30 novembre de l'année de référence.

Art. 6. Les ouvriers occupés depuis trois mois au moins dans l'entreprise ont droit à une prime équivalant à 9,1 p.c. du salaire brut gagné dans l'entreprise pendant l'année de référence.



Art. 7. Par "salaire annuel brut" au sens de l'article 3, on entend : le salaire brut octroyé pendant l'année de référence pour les heures de travail effectivement prestées, à l'exclusion de primes pour heures supplémentaires.

Sont assimilées aux heures prestées :

1. Les incapacités de travail résultant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
2. Les incapacités de travail résultant d'autres accidents ou d'autres maladies pour autant qu'elles aient une durée ininterrompue de 14 jours calendrier. L'assimilation est limitée à 60 jours dans la période de référence.
3. Les absences en cas de suspension du contrat de travail pour chômage temporaire, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. L'assimilation est limitée à un maximum de 60 jours dans la période de référence.
4. Les absences résultant de petits chômages légaux, de formation syndicale, du rappel sous les armes, du repos d'accouchement, du congé de paternité, de missions syndicales et d'absences autorisées par l'employeur pour des motifs semblables à ceux des petits chômages légaux, à l'exclusion des vacances supplémentaires non payées demandées par l'ouvrier ou l'ouvrière.
5. Les jours fériés légaux payés.

Dans ces cas, la prime est calculée sur la base du salaire horaire normalement payé au moment de la suspension du contrat de travail.

Art. 8. Les ouvriers pensionnés ou prépensionnés au cours de l'année de référence ainsi que les ayants droit d'un ouvrier ou une ouvrière décédé(e) dans la même année, bénéficient de la prime de fin d'année fixée à l'article 3.

Par "ayant droit", on entend : la personne physique qui a supporté les frais de funérailles.

Le salaire annuel brut à prendre en considération est celui des douze derniers mois de la carrière de l'ouvrier.

Art. 9. Les ouvriers licenciés au cours de l'année de référence pour tout autre motif que le motif grave, bénéficient d'une prime équivalant à 9,1 p.c. du salaire brut gagné dans l'entreprise pendant l'année de référence, et même s'ils donnent un contre-préavis pendant leur préavis. La période couverte par une indemnité de rupture donne également droit à ce prorata de la prime de fin d'année.



Art. 10. Les ouvriers qui satisfont aux conditions d'ancienneté visées aux articles 5 et 6 et qui quittent volontairement l'entreprise au cours de l'année de référence, bénéficient d'une prime équivalant à 9,1 p.c. du salaire brut gagné dans l'entreprise pendant l'année de référence.

Les ouvriers qui quittent l'entreprise reçoivent la prime de fin d'année au moment de leur départ.

CHAPITRE III. *Paiement*

Art. 11. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 31 décembre de chaque année considérée.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 12. La présente collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 juin 2007 relative à la prime de fin d'année, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er juillet 2008 (Moniteur belge du 27 août 2008).

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 22 juin 2011 (104.874)

Frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

CHAPITRE II. *Transport en commun public*

Section 1ère. Transport par chemin de fer

Art. 4. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en train, il a droit à une indemnisation conformément à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil national du travail le 20 février 2009.

Section 2. Autres moyens de transport en commun public

Art. 5. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail par n'importe quel autre moyen de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, il a droit à la même indemnisation que prévue à l'article 4 de la présente convention.

Lorsque le prix est fixe, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire conformément l'article 4 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009 relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.



Art. 6. Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :

- l'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour son déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa et précise le kilométrage effectivement parcouru.

Il veillera à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

- l'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

Section 3. Moyens de transport mixtes en commun public

Art. 7. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, il a droit à la même indemnisation que prévue à l'article 4 de la présente convention et ceci pour la distance équivalant à la somme des distances des différents moyens de transport.

CHAPITRE III. *Moyens de transport privé*

Art. 8. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé ou à pied, il a droit à une indemnité journalière, tel que repris dans le tableau ajouté à l'article 11 de la convention collective de travail n° 19 octies concernant l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil national du travail le 20 février 2009.

Par "transport avec ses propres moyens" on entend : tous les moyens de transports privés possibles.

Art. 9. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant par 5 l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire SNCB.

Art. 10. Pour l'ouvrier qui se déplace à vélo, pour une partie ou l'entièreté de la distance, l'intervention de l'employeur visée est considérée comme une indemnité-vélo et fixée à 0,21 EUR par kilomètre parcouru, dans le respect d'un minimum égal au montant journalier reçu pour un déplacement avec un moyen de transport privé comme décrit à l'article 8 et l'article 9 de la présente convention.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données



comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

Art. 11. Cette indemnité journalière doit être indexée chaque année au 1er février conformément à l'indexation annuelle des tarifs de train de la SNCB, selon l'avis du Conseil Central de l'Economie.

Le 1er juillet 2011, les indemnités journalières seront exceptionnellement majorées de 15 p.c..

Par conséquent, les indemnités journalières ont été fixées le 1er juillet 2011 et ce conformément au tableau repris en annexe.

CHAPITRE IV. *Modalités de paiement*

Art. 12. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée au minimum une fois par mois.

Art. 13. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 14. L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(s) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

CHAPITRE V. *Modalités spécifiques*



Art. 15. Déplacement des apprentis

Un apprenti qui se rend du domicile à son travail, a droit à ce que les modalités décrites au chapitre II et III de la présente convention soient appliquées, en fonction du moyen de transport utilisé par l'apprenti.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 16. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux frais de transport du 12 mai 2009, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 juin 2010 (Moniteur belge du 24 août 2010).

Art. 17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 22 juin 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, relative aux frais de transport

En exécution du chapitre III

Les montants journaliers sont fixés comme suit au 1er juillet 2011 :

Tableau "Intervention dans le transport domicile-travail" à partir du 1er juillet 2011			
Distance en km.	Intervention journalière de l'employeur (5 j./semaine)	Distance en km.	Intervention journalière de l'employeur (5 j./semaine)
-	-	-	-
1	1,01	43-45	5,20
2	1,13	46-48	5,52
3	1,24	49-51	5,77
4	1,33	52-54	5,96
5	1,45	55-57	6,19
6	1,54	58-60	6,44
7	1,61	61-65	6,67
8	1,71	66-70	7,02
9	1,81	71-75	7,25
10	1,90	76-80	7,72
11	2,01	81-85	7,95
12	2,10	86-90	8,30
13	2,20	91-95	8,66
14	2,29	96-100	8,89
15	2,38	101-105	9,23
16	2,50	106-110	9,58
17	2,59	111-115	9,95
18	2,69	116-120	10,29
19	2,81	121-125	10,52
20	2,91	126-130	10,88
21	3,00	131-135	11,22
22	3,09	136-140	11,45
23	3,21	141-145	11,94
24	3,30	146-150	12,40
25	3,37	151-155	12,40
26	3,51	156-160	12,86
27	3,58	161-165	13,10
28	3,65	166-170	13,34
29	3,78	171-175	13,80
30	3,85	176-180	14,03
31-33	4,03	181-185	14,50



34-36	4,35	186-190	14,73
37-39	4,61	191-195	14,96
40-42	4,91	196-200	15,44



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui Réduit dans le temps
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Travail étudiant, travail intérimaire, travail dans le cadre d'un programma de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics Les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique
Organisateur :	Fonds de Sécurité d'Existence de la Sous-Commission paritaire pour la Récupération de métaux
Exécuteur Engagement de pension :	Sepia cvba
Exécuteur Engagement de solidarité :	Sepia cvba
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Convention collective de travail du 22 juin 2011 (104.883) Cotisation de base au Fonds social Durée de validité : 01/10/2012 - dur. ind. Convention collective de travail du 18 juin 2012 (110.542) Modification et coordination du régime de pension sectoriel social Durée de validité : 01/10/2012 - dur. ind.	
CCT du 22 juin 2011 Cotisation de base au Fonds social (104883) : A partir du 01/10/2012 : Art. 4. La cotisation globale brute de 1,6% de la rémunération brute - 1,53% de la cotisation brute est affecté au financement constitutif de l'engagement de pension; - 0,07% de la cotisation brute est affecté au financement du volet solidarité. Art. 5.	



De la cotisation globale brute de 1,6% sont d'abord déduits par l'organisateur du régime, à savoir le "Fonds social des entreprises de récupération de métaux", 4,5% de frais de gestion, ce qui donne une cotisation nette de 1,53%.
Art. 6.

La cotisation globale nette de 1,53% de la rémunération brute des travailleurs prédestinée à financer le fonds de pension sectoriel social, est répartie comme suit :

- 1,46% de la cotisation nette est affecté au financement constitutif de l'engagement de pension;
- 0,07% de la cotisation nette est affecté au financement du volet solidarité.



Système sectoriel d'éco-chèques

Convention collective de travail du 22 juin 2011 (104.877) modifiée par la convention collective de travail du 16 septembre 2011 (106.463)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Cadre général*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de :

- l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008;
- la convention collective de travail numéro 98, modifiée par la convention collective de travail numéro 98bis relative aux éco-chèques et conclues au Conseil national du travail respectivement le 20 février 2009 et le 21 décembre 2010;
- les avis relatifs aux éco-chèques avec les numéros 1675, 1728 et 1758 du Conseil national du travail respectivement du 20 février 2009, du 16 mars 2010 et du 21 décembre 2010;
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur belge du 20 mai 2009).



CHAPITRE III. *Attribution des éco-chèques*

Art. 3. Chaque année, paiement à tout ouvrier occupé à temps plein, de 2 tranches semestrielles d'éco-chèques, d'une valeur respective de 125,00 EUR.

Art. 4. Le paiement de ces éco-chèques se fera chaque année de nouveau aux dates suivantes :

- le 15 juin au plus tard pour la période de référence du 1er décembre de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours;

- le 15 décembre au plus tard pour la période de référence du 1er juin au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. La valeur nominale maximum attribuée à l'éco-chèque s'élève à 10,00 EUR par chèque, conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 7. La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98bis.

Art. 8. Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.



CHAPITRE IV. Prestations et assimilations

Art. 9. Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte, par période de référence, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 10. Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 6 de la convention collective de travail numéro 98 susmentionnée, et modifié par l'article 2 de la convention collective de travail numéro 98bis susmentionnée.

Art. 11. Sont également assimilés à des jours de travail, les jours de chômage temporaire, ainsi que les journées de maladie ou d'accident (du travail), ainsi que les jours de congé de paternité.

Les travailleurs intérimaires occupés dans une entreprise relevant de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, reçoivent aux dates susmentionnées des éco-chèques à charge de l'agence d'intérim qui les emploie, pour autant qu'ils aient été occupés dans l'entreprise 5 jours au moins pendant la période de référence.

Le montant de 125 EUR est adapté en fonction du nombre de jours de travail, selon le principe de prorata applicable aux entrants et sortants, conformément à l'article 12 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. Attribution d'un prorata

Art. 12. Un montant au prorata sera payé dans les cas suivants :

- Les ouvriers qui sont entrés en service ou qui ont quitté l'entreprise au cours du semestre concerné, ont droit à un prorata des tranches semestrielles sur la base de 1/25ème par semaine, avec un maximum de 25/25èmes. Pour l'application de cet alinéa, on entend par semaine chaque semaine comprenant au moins 1 jour presté ou assimilé.



- Les travailleurs à temps partiel ont droit à un prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée de travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée de travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

Art. 13. Lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise, les éco-chèques, octroyés au prorata, doivent être payés au plus tard au moment du départ de l'entreprise.

CHAPITRE VI.

Affectation alternative du montant au niveau de l'entreprise

Art. 14. Une affectation alternative de ces éco-chèques est possible au niveau de l'entreprise, pour autant que le montant annuel de 2 x 125 EUR soit garanti et moyennant un accord au niveau de l'entreprise avant le 1er octobre 2011, et ceci via une convention collective de travail. Dans ce cas, la 1ère tranche de 125 EUR devra être payée en éco-chèques.

Toutefois, les entreprises parvenant à conclure avant le 15 juin 2011 une convention collective de travail relative à une affectation alternative des éco-chèques, pourront également l'appliquer sur la 1ère période de référence.

Art. 15. Une copie de cette convention collective de travail doit être transmise pour information au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, et ce avant le 1er décembre 2011 en mentionnant explicitement "Copie au président en application de l'article 15 de la convention collective de travail relative aux éco-chèques".

Art. 16. Si aucun accord n'a été conclu au niveau de l'entreprise avant le 1er octobre 2011, il convient d'appliquer la réglementation sectorielle des éco-chèques.

Art. 17. La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.



Art. 18. La convention collective de travail doit comporter une disposition prévoyant qu'une évaluation sera effectuée fin 2012. En fonction de cette évaluation, il doit être possible de rejoindre le système sectoriel à partir du 1er janvier 2013.

Une copie de cette évaluation sera communiquée au président de la sous-commission paritaire avant le 1er février 2013, en mentionnant explicitement "Copie au président en application de l'article 18 de la convention collective de travail relative aux éco-chèques".

CHAPITRE VII. Récurrence

Art. 19. Toute forme de concrétisation du pouvoir d'achat est valable pour une durée indéterminée. La valeur du pouvoir d'achat s'élève à 250 EUR par année (cotisations ONSS pour l'employeur et le travailleur incluses) et ceci depuis 2011.

CHAPITRE VIII. Validité

Art. 20. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 21. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 juin 2009 concernant le système sectoriel d'éco-chèques, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, et rendue obligatoire par Arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 25 juin 2010).